



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Affaire suivie par : Patrick MORIZE
Tél : 03 21 22 98 14
Mél : patrick.morize@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **7 MAI 2023**

Le Préfet du Pas-de-Calais

À

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Mise à jour du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

PJ : DDRM

Liste des communes concernées par le droit à l'information

L'information des citoyens sur les risques majeurs (naturels, miniers et technologiques) est un droit inscrit dans le Code de l'environnement. Elle doit permettre à chacun de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, les bons comportements en cas de danger ou d'alerte ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Elle concerne 3 niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

En application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). Il est disponible en version numérique sur le site des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Le DDRM est complété par la liste des communes concernées par le droit à l'information des citoyens.

Pour rappel, dans le département du Pas-de-Calais, toutes les communes sont concernées, notamment par le risque « transport de marchandises dangereuses » (compte tenu de la diversité des produits transportés, des destinations et des infrastructures de transports) et le risque « engins de guerre » (le Pas-de-Calais ayant été fortement impacté par les deux guerres mondiales).

Les informations contenues dans le DDRM vous serviront à élaborer ou actualiser votre Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Conformément à l'article L.125-2 du Code de l'environnement, je vous rappelle votre obligation de communiquer auprès de vos concitoyens sur les risques majeurs présents dans votre commune.

Je vous recommande en outre d'élaborer ou d'actualiser votre Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prendre en compte ces nouvelles informations dans l'organisation des secours.

Les services de l'État se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,



Jacques BILLANT